

Bien utiliser

VENDANGES

**LE TÉLÉSERVICE POUR VOS DÉCLARATIONS
DE RÉCOLTE / PRODUCTION**



DIRECTION IRÉGIONALE DES DOUANES
DE DIJON
PAE DE BOURGOGNE

02

Sommaire

Nouveautés

04

**Difficultés couramment
rencontrées**

10



03

LES nouveautés

04



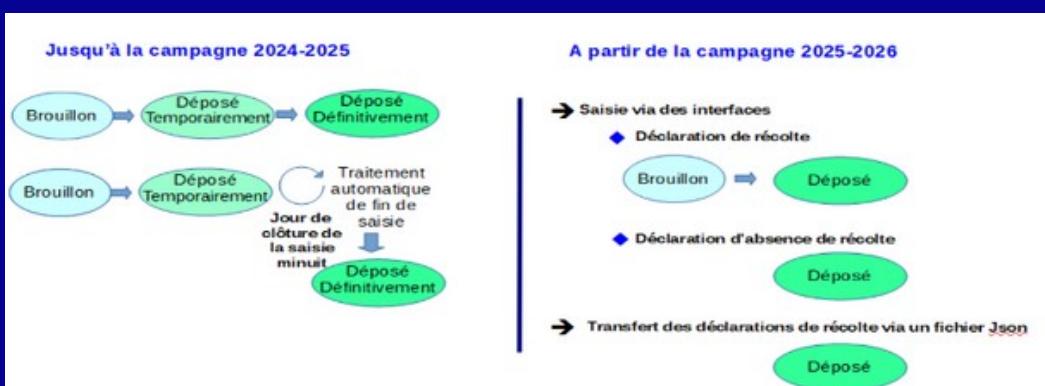
05



En conséquence, les retardataires n'auront plus à déposer une version papier après le 10 décembre de l'année N. De la même façon, les modifications seront possibles après le 10 décembre : les différentes modifications seront enregistrées et un motif devra être renseigné.



2 Disparition du statut « Déposé temporairement »



En contre partie de la disparition du statut « déposé temporairement » le dépôt définitif peut être modifié jusqu'au 10 décembre (le nouveau dépôt écrase le précédent).

Après le 10 décembre, il sera toujours possible de modifier, mais un motif devra être renseigné et chaque version sera archivée.



3 Caves coopératives et Négociants vinificateurs bénéficiant d'un mandat du récoltant

NB : ce mandat n'est jamais obligatoire et le récoltant conserve toujours la faculté de déclarer sa récolte même s'il apporte en cave ou vend en négoce.

➤ **Caves coopératives sur mandat du récoltant**

La cave sert les lignes relatives à la récolte (A à J) pour le compte de l'apporteur pour la part apportée.

La cave déclare sur sa propre déclaration la production issue de l'apport, y compris le DRA.

➤ **Négociants vinificateurs sur mandat du récoltant**

Pour le compte de son fournisseur, le négociant sert les lignes de la déclaration de récolte relatives à la part qu'il a achetée (A à K) + le cas échéant les lignes relatives au DRA et au VCI (L,M,Q,S et T).

Le récoltant déclare la totalité de la récolte mais pour la partie production, seulement celle conservée en cave particulière.

4 Fin de la déclaration par l'exploitant de la part de récolte due au bailleur

Si la part de récolte du bailleur est vinifiée par l'exploitant, apportée en cave coopérative ou vendue alors l'exploitant ne distingue pas la part du bailleur.

Si la part de récolte du bailleur lui est transmise pour être vinifiée par lui-même alors l'exploitant déclare la part lui revenant (surface+récolte) et le bailleur déclare la production obtenue.
=> le bailleur vinificateur doit être enregistré au CVI.

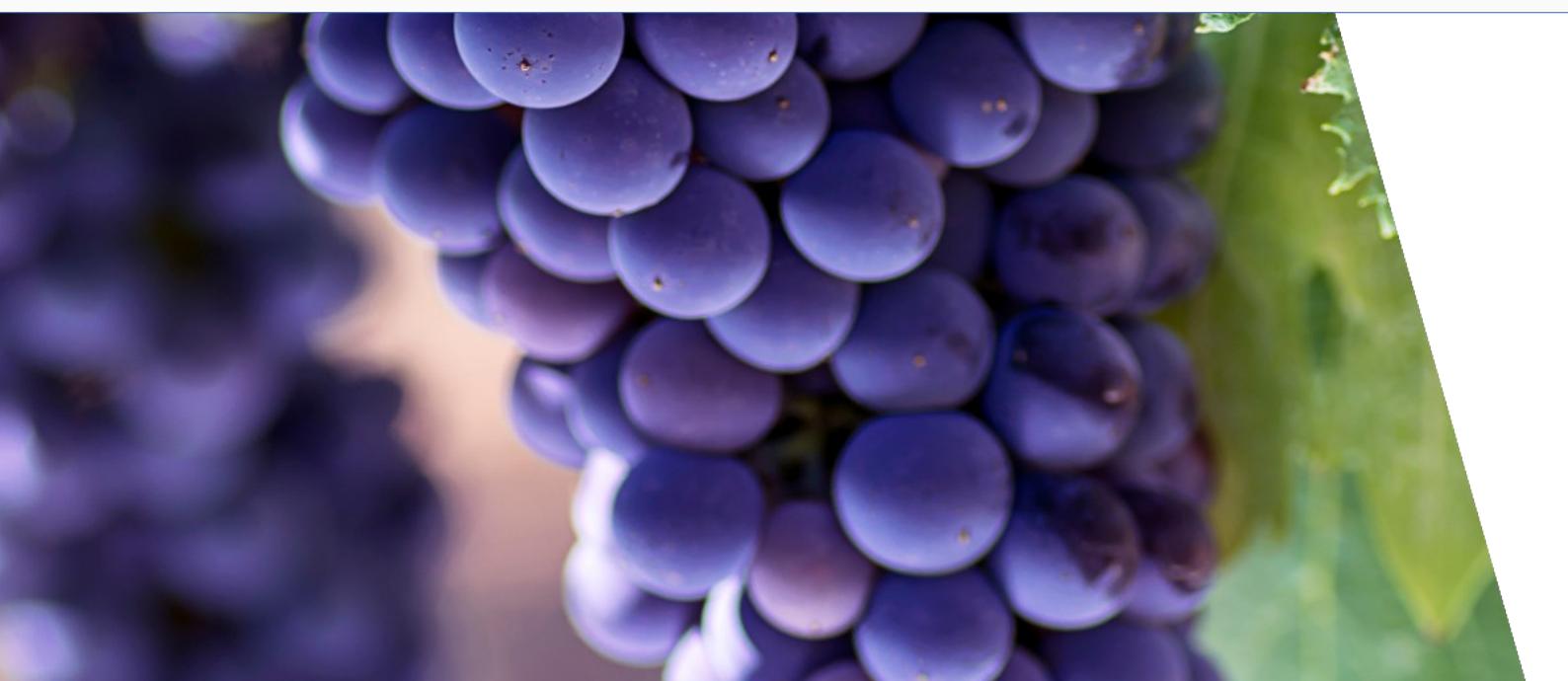
5 Répartition des volumes par site

En cas de pluralité de sites (vinification ou stockage) détenus par l'opérateur, les volumes doivent être répartis afin que ceux-ci correspondent à leur localisation réelle.

Exemple :

Liste des produits déclarés

Code produit	Nom du produit	Mention valorisante	Volume total	7117003290001 DEMIGNY	7117003290003 DEMIGNY
18296	Chablis		30HL 00		30HL 00
18296	Chablis	brechain	30HL 00	30HL 00	
18322	Bourgogne aligoté		19HL 00	10HL 00	9HL 00
	Total		79HL 00	40HL 00	39HL 00



LES Difficultés couramment rencontrées

10



11



1 Impossibilité d'enregistrer la récolte d'un produit

La fonctionnalité « enregistrer la récolte » est parfois cachée sous la fenêtre « recherche d'un produit ». Il faut donc fermer cette fenêtre pour accéder au bouton d'enregistrement. Ce dysfonctionnement est courant sous le navigateur Chrome => privilégier Firefox ou Edge.

2 Disparition du statut « Déposé temporairement »

Il existe des anomalies « bloquantes » : le non remplissage des rubriques dotées d'un astérisque telles que :

- La zone
- La quantité de récolte

Cependant, il existe des anomalies non bloquantes qui se trouvent dans le journal des anomalies mais n'empêchent pas le dépôt :

- ANOR 014 : alerte sur la quantité de raisin qui n'est pas saisie, mais celle-ci n'est pas obligatoire

3 Impossibilité d'imprimer avant le dépôt

Effectivement cette fonctionnalité n'est pas disponible. Le besoin est pris en compte.

4 Export en format pdf

Possible uniquement après dépôt de la DR.

5 **Impossibilité de modifier les données d'un produit après l'avoir enregistré**

Cette fonctionnalité devrait être disponible prochainement.

6 **Disparition du bouton pré-remplissage**

Sera disponible pour la prochaine campagne.

7 **Indication du rendement annuel**

Sera affiché-date non communiquée.

8 **A quoi correspond la ligne M « volume non vinifié »**

Il s'agit des jus de raisin et moûts produits en complément de rendement IGP ou en complément de production d'un VSIG.

9 **Comment déclarer la Réserve interprofessionnelle ?**

Même lorsqu'elle est transférée chez un négociant vinificateur (élaborateur de crémant par exemple), celle-ci demeure la propriété du récoltant. En conséquence, les volumes en réserve doivent être inscrits en ligne K « Récolte conservée en cave particulière ». La Réserve étant comprise dans le rendement annuel, la ligne Q n'est pas remplie.

NB : les consignes sont les mêmes pour le « volume régulateur » en application dans le bordelais.

 Attention : si je vends la totalité de ma récolte, pour déclarer ces données, je dois me rapprocher de mon centre de viticulture.

10

Peut-on faire des déclarations successives pour les caves coopératives et des caves particulières.

Oui les déclarations déposées par les caves coopératives et par les récoltants sont indépendantes les unes des autres. En conséquence, il n'y a pas de chronologie à respecter.

11

Le mandat est-il obligatoire entre un négociant vinificateur et un récoltant simple?

Non, il s'agit d'une simple faculté, il n'y a aucune obligation : le récoltant a toujours la possibilité de saisir sa déclaration de récolte et d'indiquer les volumes vendus en raisin ou en moûts. Pour autant, le récoltant doit toujours informer le négociant de la surface et du produit correspondant au volume vendu afin que ce dernier puisse déposer sa déclaration de production.

12

Comment déclarer le DRA et/ou VCI dans le contexte D'une vente par un récoltant à un négociant vinificateur ?

Il n'y a pas de changement : les DRA doivent être déclarés par le récoltant qui s'engage à les détruire ou à les faire détruire.

Il doit donc saisir les volumes en DRA en ligne K et en ligne Q.

En cas de VCI, celui-ci est indiqué en ligne T (il ne peut être supérieur au volume indiqué en ligne Q).



Attention : si je vends la totalité de ma récolte, pour déclarer ces données, je dois me rapprocher de mon centre de viticulture

13

Impossibilité de saisir les quantités de raisins et de moûts avec une virgule (lignes G et H - données facultatives).

Saisie possible avec un point, évolution pour la saisie avec virgule à venir.



14

Modification des déclarations déposées dans VENDANGES pour le compte de ses adhérents par une cave coopérative.

En cas d'erreur dans le fichier principal, la cave pourra le récupérer pour procéder globalement à des corrections et le re-basculer ensuite dans VENDANGES, pour ne pas avoir à faire les corrections une par une pour chaque adhérent.

Les caves ne peuvent actuellement pas récupérer le fichier transféré. Mais, elles ont la possibilité d'effacer un précédent fichier au moyen d'un nouveau transfert ou de ne pas effacer que les déclarations contenues dans cet ancien fichier par celles, modifiées, qu'elles déposeraient une seconde fois.

15

Absence de récolte

Le dépôt d'une déclaration pour absence de récolte est-il une obligation ou une possibilité ?

Il s'agit d'une possibilité. Certains opérateurs en ont l'utilité afin d'activer les garanties offertes par leur contrat d'assurance.

16

Bailleur et métayer – métayage

➤ **Si le bailleur est non vinificateur, seul le métayer dépose une déclaration de récolte ?**

Oui.

➤ **Si le bailleur non vinificateur vend à un négociant vinificateur ou est apporteur en cave coopérative ?**

Le métayer dépose la DR avec la part du métayer apportée en cave coop ou vendue à un négociant vinificateur et sans la distinguer.

➤ **Si le métayer apporte en cave coopérative ou vend une partie de sa part, les deux parts se cumulent alors sans distinction sur la DR .**

Si le métayer apporte en cave coop ou vend une partie de sa part, les deux parts se cumulent alors sans distinction sur la DR

- **Si le bailleur vinificateur fait appel à un prestataire de service pour vinifier (n'est pas son métayer - ni une cave coopérative – ni un négociant vinificateur), il récupère ensuite le vin.**

Le bailleur est bien considéré comme vinificateur.
Un site de vinification devra être rattaché pour qu'il déclare sa partie en production- se rapprocher de son centre viticulture.

- 17 **Le dépôt par une cave coopérative ou un négociant vinificateur d'une déclaration pour le compte de l'apporteur /fournisseur est possible jusqu'au 10/12, mais pas après cette date. Au delà c'est l'apporteur ou le fournisseur qui doit déposer la DR. Quid des modifications après la date du 10/12. ?**

La cave ou le négociant doivent déposer la déclaration de récolte au 10/12 pour le compte du récoltant/ adhérent.
Après, ni la cave ni le négociant ne pourront déposer ou modifier la déclaration de récolte pour le compte du récoltant .
Il reviendra au récoltant de le faire .

- 18 **Dans l'hypothèse où le récoltant modifierait ce que la cave a initialement déposé, cette dernière aura t-elle accès aux informations effectivement remaniées par son apporteur ?**

Oui. La cave pourra visualiser les informations qu'elle a saisi pour le compte du récoltant et qui ont ainsi été modifiées par celui-ci .

19 **Dans le cadre de l'élaboration de vins de liqueur, sur quelles lignes les moûts ainsi que l'alcool de mutage doivent ils être indiqués ?**

Il convient d'indiquer le volume de moûts en ligne P1 « volume de moûts apte à AOP » et le volume d'alcool de mutage en ligne P2 « volume d'alcool ajouté ».

20 **Je dépend d'InterLoire, sur quel portail dois-je déposer ma déclaration de récolte ?**

Les producteurs des vins de Loire disposent de la possibilité de déposer leur déclaration soit :

- sur le portail interprofessionnel d'Interloire,
- soit sur celui mis à disposition sur douane.gouv.fr. (Vendanges)

Les déclarations étant uniques, un opérateur doit nécessairement choisir entre l'un ou l'autre de ces canaux sans pouvoir scinder son déclaratif en deux.



Travail réalisé à l'initiative du PAE de Bourgogne

Avec les
contributions des
PAE de :

LYON
BORDEAUX
ORLÉANS